Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nancy

DOSSIER N° 19/01176
PARQUET N° 19044000009
ARRÊT N° 20/315 DU 11 JUIN 2020
4ème CHAMBRE

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le jeudi 11 juin 2020, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bar-Le-Duc du 02 juillet 2019.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[redacted]
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANCY)
prévenu, libre, appelant
cc le 15/06/2020 comparant, assisté de Maître KEMPF Raphaël, avocat au barreau de PARIS,
Me KEMPF.

LE MINISTÈRE PUBLIC :
Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats,

PRÉSIDENT : Madame Catherine HOLOGNE,
CONSEILLERS : Madame Mélina BUQUANT,
Madame Raphaëlle GIROD,

GREFFIER : Madame RAINIS

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Hadrien BARON, Substitut Général,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Vu les conclusions de nullités de Maître KEMPF,

A l'audience publique du **14 mai 2020**, la Présidente a constaté l'identité du prévenu et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Madame Raphaëlle GIROD, Conseiller, en son rapport,

[redacted] en son interrogatoire,

Maître KEMPF en ses conclusions de nullité,

Monsieur le Substitut Général, en ses réquisitions,

Maître KEMPF en sa plaidoirie,

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

[redacted] ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la cour a mis l'affaire en délibéré et Madame la Présidente a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 juin 2020 ;

Advenue ladite audience publique, la cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

[redacted] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc :

- pour avoir, à GONDRECOURT LE CHATEAU, le 9 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile et sans motif légitime, transporté une arme blanche ou incapacitante de catégorie D, en l'espèce, un couteau pliable EKA SWEDEN,
infraction prévue par les articles L.317-8 AL.1 3 °, L.315-1 AL.1, L.311-2 AL.1 4 °, R.315-1 3 °, R.311-1 §I 10 °,14 °,15 °, §III 13 °, R.311-2 §IV A),B),C) du Code de la sécurité intérieure et réprimée par les articles L.317-8 3 °, L.317-12 du Code de la sécurité intérieure ;

- pour avoir, à GONDRECOURT LE CHATEAU, le 9 février 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et a la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers,
infraction prévue par l'article 55-1 AL.2 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 55-1 AL.3 du Code de procédure pénale.

Par jugement contradictoire du 2 juillet 2019, le tribunal correctionnel a rejeté les exceptions de nullité, a déclaré [redacted] coupable des faits et l'a condamné à la peine de 80 jours-amende à cinq euros, ordonnant la confiscation des scellés numéro 2019/24.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par le prévenu, le 2 juillet 2019. Le procureur de la République a interjeté appel incident, le 4 juillet 2019.

LES DEBATS :

Le conseil de [redacted] a repris in limine litis les exceptions de nullité soulevées en première instance, indiquant renoncer au moyen tenant au fait que le contrôle d'identité aurait été fait en dehors du périmètre visé dans les réquisitions du parquet.

Le ministère public a été entendu sur les exceptions soulevées, indiquant s'en rapporter à la sagesse de la cour quant à la validité des réquisitions.

Le conseil de [redacted] et celui-ci ont eu la parole en dernier, puis la cour a mis le dossier en délibéré au 11 juin 2020, en application de l'article 459 du code de procédure pénale, une décision immédiate sur les exceptions étant commandée par une disposition touchant à l'ordre public.

SUR CE, LA COUR :

EN LA FORME

Les appels interjetés par le prévenu et le ministère public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux. Il y a lieu de les déclarer recevables.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

Le conseil de [redacted] soutient que les réquisitions délivrées par le procureur de la République de Bar-le-Duc, le 4 février 2019, pour un contrôle du 9 février 2019, sont irrégulières notamment car elles sont motivées au regard "du risque de trouble à l'ordre public généré par les exactions récurrentes du groupuscule d'opposants au projet CIGEO et leurs appels incessants à des rassemblements contestataires invitant à des tentatives d'occupation du bois LEJUC et du risque d'entrave au chantier de l'ancienne décharge sur le banc des communes d'HORVILLE EN ORNOIS et GONDRECOURT LE CHÂTEAU" et non au regard d'infractions pénales commises antérieurement dans les lieux et la période visés et qu'elles font, en outre, partie d'un ensemble de réquisitions visant de façon strictement identique un même territoire, permettant ainsi des contrôles continus et généralisés.

Les réquisitions contestées ont été délivrées en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, comme le révèle leur contenu, et non en application de l'article 78-2 alinéa 2, lesdites réquisitions permettant notamment la visite des véhicules, permise uniquement dans le cadre de l'article 78-2-2.

L'article 78-2-2 tend à la recherche d'infractions pénales et non à prévenir une atteinte à l'ordre public pour la recherche de laquelle l'autorité doit, en toute hypothèse, justifier de circonstances particulières établissant ce risque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que soit énoncé, en tête des réquisitions et en caractères gras, comme les motivant, l'objectif de prévenir un risque à l'ordre public constitue une application non conforme aux objectifs de l'article 78-2-2 et entraîne un détournement de sa finalité qui doit être sanctionné pour éviter une atteinte injustifiée à l'exercice des libertés individuelles, le procureur de la République ne démontrant

pas que les lieux et périodes visés aient un lien avec la recherche des infractions mentionnées dans ses réquisitions.

En outre, sont prohibés les contrôles d'identité généralisés, étant relevé qu'il est établi par les pièces produites par la défense que des réquisitions identiques se sont succédé du 2 au 15 février 2019, ce point n'ayant pas été contesté par le parquet général auquel les conclusions de nullité avaient été communiquées.

Au vu de ces éléments, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, il y a lieu d'annuler les réquisitions susvisées.

Ces réquisitions étant le fondement de la procédure initiée à l'encontre de [redacted] il convient d'infirmer le jugement et d'annuler l'ensemble de la procédure, tous les actes postérieurs aux réquisitions trouvant leur support dans cet acte initial irrégulier.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

I) EN LA FORME

Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels du prévenu et du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc du 2 juillet 2019,

II) AU FOND

Infirme le jugement entrepris,

Prononce l'annulation de l'ensemble de la procédure diligentée à l'encontre de  [redacted]

Le tout en vertu des articles susvisés, 515 du code de procédure pénale.

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du 11 JUIN 2020 par Madame HOLOGNE, Président,

Assisté de Madame AKREMANN, greffier,

En présence du Ministère public ;

Et ont le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

Minute en quatre pages

DOSSIER N° 19/01176
VALLOIS Paul

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE NANCY